

Les grandes lignes de la
**LOI CONCERNANT
LA TAXE SUR LES
CARBURANTS**



Les textes que contient cette brochure ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ni d'aucune autre loi du Québec.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2000

ISBN : 2-550-35463-X



Table des matières

Certificat d'inscription	5
Permis	6
Sûreté	8
Particularités relatives aux vendeurs ..	9
Taxe sur les carburants	10
Locomotive sur rail	12
Manifeste pour les transporteurs de carburant en vrac	12
Tenue de registres	14
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	14
Amendes	15



Toute personne qui **vend** au Québec du carburant **au détail** doit être titulaire d'un **certificat d'inscription** ; pour ce faire, elle doit s'inscrire au fichier de la TVQ. Dans certains cas, elle doit aussi être titulaire d'un ou de plusieurs **permis**.

Est considérée comme un **vendeur au détail** toute personne qui vend du carburant à une autre personne pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre. Est exclue de la définition toute personne dont la seule activité consiste à exploiter une **station-service**, qui n'est pas propriétaire du carburant vendu au détail.





Certificat d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez **remplir une demande d'inscription** (formulaire LM-1). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des **établissements**¹ que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Vous devez également informer le ministère du Revenu du Québec de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.

De plus, si vous acquérez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom et adresse de la personne qui vous l'a cédé. De la même façon, si vous cédez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser au Ministère.

Vous devez **afficher votre certificat d'inscription**, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Si vous enfreignez la *Loi concernant la taxe sur les carburants* et que votre certificat d'inscription est suspendu en ce qui a trait à vos activités dans le secteur du carburant, le Ministère vous délivrera un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

1. On entend par *établissement* tout endroit au Québec où l'on fabrique, raffine, entrepose, distribue ou vend du carburant, sauf un entrepôt de carburant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble.



Permis

Si vous êtes un **agent-percepteur**, un importateur, un raffineur, un **entreposeur de carburant en vrac** ou un **transporteur de carburant en vrac**, vous devez être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec. Il en est de même si vous **colorez du mazout**, ou que vous **mélangez** aux fins de revente un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas. Si votre activité commerciale a trait au **gaz propane** ou au **gaz naturel**, vous n'avez pas cette obligation.

À l'exception des vendeurs au détail, toute personne qui vend ou livre du carburant au Québec, ou encore qui fait en sorte qu'il y soit livré, est considérée comme un **agent-percepteur**. Si une partie ou la totalité de vos activités consiste à vendre au Québec du carburant en gros, vous serez considéré comme un agent-percepteur par le Ministère. On entend par *vendeur en gros* (ou *grossiste*) toute personne qui vend du carburant à une autre qui l'acquiert en vue de le revendre.

Est **entreposeur de carburant en vrac** toute personne qui prend ou donne en location au Québec un établissement, **autre qu'une station-service²**, pour entreposer du carburant en vrac. Il en est de même de toute personne qui utilise un tel établissement aux frais d'un tiers, ou le fait utiliser à ses frais.

Est **transporteur de carburant en vrac** toute personne qui transporte au Québec du carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu

2. On entend par *station-service* un établissement où l'on vend au détail du carburant qui doit être versé directement dans le réservoir d'un véhicule automobile au moyen d'une pompe reliée à un réservoir souterrain.



dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal pour l'alimentation du moteur d'un véhicule. Si vous transportez du carburant uniquement pour votre propre usage au moyen d'un véhicule dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2000 litres, vous n'êtes pas considéré comme un transporteur de carburant en vrac.

Pour obtenir le ou les permis requis afin d'exercer certaines de vos activités commerciales, vous devez **remplir une demande de permis** (formulaire LM-1.CT). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom et adresse de la personne qui vous l'a cédé. De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser au Ministère.

Le permis est **valide** pendant **deux ans**. Il sera **renouvelé automatiquement** à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté vos obligations envers le Ministère. Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, le Ministère peut vous délivrer un permis temporaire de six mois. Ce permis peut être renouvelé pour la même période, à la condition que vous en fassiez la demande.

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, vous devez désigner comme agent une personne qui y réside. Cette personne doit

fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

Vous devez **afficher votre ou vos permis** à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez, ou faites exploiter par un tiers, s'il y a lieu. Si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur de carburant en vrac, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter ces produits.

Les certificats d'inscription et les permis ne peuvent être cédés ni prêtés à qui que ce soit. De plus, les permis ne peuvent être utilisés que pour l'activité qui y est mentionnée.



Sûreté

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec et que vous demandez un permis, le ministre peut exiger que vous fournissiez une sûreté.

Il en est de même si vous avez été déclaré coupable d'une infraction fiscale au cours des cinq années précédant votre demande, que vous avez une dette envers le Ministère ou que vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû l'être.

Enfin, le ministre peut exiger une sûreté s'il considère que vous ne pouvez pas assumer vos obligations en raison de votre situation financière.

En général, la sûreté est établie en tenant compte des montants qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée ; elle peut aussi être fixée en fonction des montants que la personne aurait dû remettre au cours des six mois précédant la demande de sûreté.



Particularités relatives aux vendeurs



Les personnes qui **vendent au Québec du carburant en gros à un détaillant** doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription et que celui-ci n'est pas suspendu en ce qui a trait à ses activités dans le secteur du carburant. Si le certificat du détaillant a été suspendu en ce qui a trait à ces activités, un avis de suspension (ou une copie) devrait être affiché, bien en évidence, dans son établissement.

Les personnes qui **vendent au Québec du carburant en gros à un autre grossiste** doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Les vendeurs au détail, de même que les vendeurs en gros, doivent s'assurer que **les personnes auprès de qui ils achètent du carburant au Québec, ou celles qui leur livrent ce produit**, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la Loi, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du Ministère de votre région.

En effet, si la personne avec qui vous faites des affaires n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis, ou encore que l'un ou l'autre est suspendu relativement aux activités de cette personne dans le secteur du carburant, vous vous exposez à payer des amendes.

De plus, la personne qui a acheté du carburant auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis, et qui lui a remis un montant égal à la taxe sur les carburants, est quand même redevable de ce montant au Ministère.



Taxe sur les carburants



Si vous vendez du carburant au détail, vous devez percevoir, à titre de mandataire du ministre, la taxe sur les carburants au moment de toute transaction avec un consommateur.

Vous n'avez généralement pas à faire rapport au Ministère concernant la taxe perçue auprès du consommateur, pour autant que vous ayez versé, conformément à la Loi, un montant équivalant à cette taxe à votre fournisseur au moment de la transaction. Vous n'avez alors pas à remettre ce montant au Ministère non plus. Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez faire rapport au Ministère au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où la vente au détail a eu lieu, et le lui verser en même temps. Vous devez faire de même si le montant perçu est supérieur au montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur ou que vous avez apporté le carburant au Québec dans le but de le vendre au détail.

De plus, s'il y a une différence entre le montant de taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu auprès du consommateur lors de la vente au détail du carburant et que cette différence résulte de l'utilisation d'un système de mesure du carburant différent de celui de votre fournisseur³, vous devez faire rapport au Ministère tous les trois mois au moyen du formulaire prescrit (CAZ-13). De plus, vous devez remettre en même temps la différence si la quantité de carburant vendue au détail est supérieure à celle achetée auprès de votre fournisseur. Si, au contraire, la quantité revendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement de taxe

3. C'est le cas si vous calculez le volume de carburant vendu et livré à la température ambiante tandis que votre fournisseur le calcule à la température de référence de 15° Celsius.



pour l'écart de volume résultant de la différence entre les systèmes de mesure du carburant utilisés par votre fournisseur et vous. Pour ce faire, vous devez aussi utiliser le formulaire CAZ-13.

Si vous vendez du carburant en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire du ministre, un montant égal à la taxe sur les carburants auprès de toute personne à qui vous vendez, livrez ou faites en sorte que soit livré du carburant au Québec. Toutefois, si l'acheteur a conclu une entente avec le ministre en vertu de la Loi, cette obligation est subordonnée aux conditions et modalités prévues dans cette entente.

Vous devez aussi faire rapport au Ministère, au plus tard le dernier jour de chaque mois, concernant le montant que vous avez perçu ou que vous auriez dû percevoir au cours du mois précédant le mois en question. Vous devez aussi remettre ce montant au Ministère si vous ne l'avez pas versé à votre fournisseur relativement au carburant vendu durant cette période. Si ce montant est supérieur à celui que vous avez versé à votre fournisseur à l'égard de ce carburant, vous devez remettre la différence.

Enfin, s'il y a une différence entre le montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez versé à votre fournisseur et celui que vous avez perçu au moment de la revente et que cette différence résulte de l'utilisation d'un système de mesure du carburant différent de celui de votre fournisseur³, vous devez faire rapport au Ministère au moyen du formulaire prescrit (CA-10.3). De plus, vous devez remettre en même temps la différence si la quantité de carburant revendue est supérieure à celle achetée auprès de votre fournisseur. Si, au contraire, la quantité revendue est moindre que celle achetée, vous pouvez obtenir un remboursement du montant égal à la taxe pour l'écart de volume résultant de la différence entre les systèmes de mesure du carburant utilisés par votre fournisseur et vous. Pour ce faire, vous devez aussi utiliser le formulaire CA-10.3.

Remarque ● ● ● ● ● ● ● ●

Le montant égal à la taxe sur les carburants doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.



Locomotive sur rail

Les personnes qui utilisent au Québec du mazout coloré pour alimenter le moteur d'une locomotive sur rail doivent remettre au Ministère le montant de la taxe applicable, à moins qu'elles ne l'aient déjà remis à leur fournisseur. Pour ce faire, elles doivent remplir le formulaire prescrit (CAZ-15).



Manifeste pour les transporteurs de carburant en vrac



Si vous transportez au Québec du carburant en vrac, à l'exception du gaz propane et du gaz naturel, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document (appelé *manifeste*) concernant le carburant transporté. Vous n'avez pas cette obligation si le transport est fait par rail ou que vous transportez du mazout coloré dans une citerne dont la capacité est de 18 200 litres ou moins. Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du carburant. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- un numéro séquentiel (exemple : 0001) ;
- la date de sa préparation ;
- les nom et adresse de la personne tenue de le préparer, ainsi que son numéro de permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de permis de la personne qui a confié le

contrat de transport à une autre personne, **si cette dernière est un sous-entrepreneur** ;

- le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du carburant ;
- les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement ;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur ;
- la date du chargement et le numéro du document délivré par le vendeur ou le transporteur, faisant état de la quantité de carburant chargé ;
- la quantité en litres de carburant transporté par type de produit ;
- l'adresse et la date du déchargement, ainsi que la quantité en litres de carburant déchargé à chaque endroit par type de produit ;
- le nom et la signature du conducteur.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Important ● ● ● ● ● ● ● ●

Un policier, ou toute personne autorisée par le ministre, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, et exiger du conducteur le manifeste relatif au transport de carburant. Il peut aussi demander de voir la copie du permis de transporteur de carburant en vrac, s'il y a lieu. Enfin, cette personne peut jauger le réservoir de carburant, examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et prendre les échantillons nécessaires.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou qu'il a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie concernant ce véhicule.



Tenue de registres

Que vous soyez vendeur au détail, agent-percepteur, importateur, raffineur, entreposeur de carburant en vrac ou transporteur de carburant en vrac, vous devez tenir des registres. De façon générale, ils doivent contenir des renseignements précis concernant les quantités de carburant qui ont fait l'objet d'une transaction.



Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]). Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez consulter les documents suivants : *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231) et *Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures* (IN-322).





Amendes

Quiconque contrevient à la Loi s'expose à payer des amendes. Ainsi, une amende de 200 \$ est prévue dans certains cas d'infraction mineure. Une amende pouvant varier de 1000 \$ à 100 000 \$, de même qu'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, est prévue pour les infractions plus graves.

Par exemple, toute personne qui enlève le colorant (ou tout autre moyen d'identification) du mazout coloré, ou encore qui le détruit, est passible d'une amende pouvant aller de 5000 \$ à 100 000 \$. Cette amende peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement. Il en est de même pour la personne qui sciemment entrepose, vend, utilise ou transporte à titre de mazout non coloré du mazout coloré dont le colorant (ou tout autre moyen d'identification) a été enlevé ou détruit, ou a fait l'objet d'une altération.

De plus, si un détaillant achète du carburant auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende minimale de 2000 \$ par transaction. Enfin, des amendes sont prévues si du mazout coloré est vendu dans un poste d'essence.



Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir d'autres exemplaires de cette publication, le ministère du Revenu du Québec vous invite à utiliser le service téléphonique réservé aux demandes de renseignements relatives à la TVQ.

Encore plus de bureaux : *pour mieux vous servir*

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

(819) 770-8504

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

(418) 548-6392

Laval

705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3

(514) 873-4692

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

(514) 873-4692

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-4692
- Village Olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-4692

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

(418) 659-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

(819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

(514) 873-4692

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

(418) 659-4692

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

(418) 968-2211

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

(819) 563-3776

Sorel

101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1

(514) 873-4692

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

(819) 379-5392

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) :
1 800 567-4692

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre
le Ministère à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :
3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : **(418) 659-7313**

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère
à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

This publication is also available in English under the title
An Overview of the Fuel Tax Act (IN-222-V).